

Impôt sur le revenu

# PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE : CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

**Avis d'expert :**

**Claire COURTIN,**  
Expert-comptable, ACCIOR LES SABLES D'OLONNE  
**Florent DAUXAIS,**  
Expert-comptable, ACCIOR LES SABLES D'OLONNE



Le prélèvement à la source, initialement prévu par la loi de finances pour 2017, avait été reporté d'un an. Après plusieurs tergiversations sur un éventuel autre report, sa mise en application a été confirmée pour le 1<sup>er</sup> janvier 2019. La loi de finances rectificative pour 2017, adoptée fin décembre 2017, et quelques instructions administratives parues sur 2018 sont venues apporter quelques ajustements par rapport au projet initial. Retour sur cette mesure et ses conséquences pratiques.



**Principes de la réforme**

La mise en place du prélèvement à la source consiste dans une réforme du mode de recouvrement de l'impôt sur le revenu, mais aucun changement n'est prévu dans le mode de calcul de ce dernier. En d'autres termes, la mise en place du prélèvement à la source revient à verser des avances d'impôt sur le revenu, qui seront ensuite régularisées quand l'impôt réel sera définitivement connu. Certains diront qu'il aurait été plus simple de systématiser la mensualisation des contribuables mais la période des débats est révolue et il va falloir se préparer à cette nouvelle réforme qui emporte plusieurs conséquences. Dans un premier temps, il faut préciser le champ d'application de cette réforme; en effet, tous les revenus ne sont pas concernés. Entrent dans le champ d'application du prélèvement à la source les revenus suivants, perçus ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019:

- Les revenus salariaux et de remplacement (indemnités journalières, allocations chômage),
  - Les pensions (invalidité retraite, alimentaire, etc.),
  - Les rentes viagères,
  - Les revenus des travailleurs indépendants (bénéfices industriels et commerciaux, non commerciaux, agricoles),
  - Les rémunérations des gérants majoritaires,
  - Les revenus fonciers.
- Ainsi, ne sont pas concernés les revenus de capitaux mobiliers (dividendes, plus-values de cessions), les plus-values immobilières, revenus étrangers... Les principaux crédits d'impôts seront maintenus mais traités en dehors de cette réforme.
- Le prélèvement à la source prendra deux formes en fonction du type de revenus perçus:
- Une retenue à la source quand le revenu est versé par un tiers (employeur, caisse

de retraite, etc.): ce tiers deviendra collecteur de l'impôt pour le compte de l'administration et le contribuable percevra un montant net diminué de cette retenue à la source,

- Un acompte mensuel ou trimestriel d'impôt sur le revenu pour les autres revenus (revenus fonciers, travailleurs indépendants, gérants majoritaires, pensions alimentaires et rentes viagères): le contribuable sera prélevé directement sur son compte bancaire selon la périodicité choisie (principe proche de la mensualisation actuelle).

Comment seront calculés cette retenue à la source ou cet acompte? Pour rappel, le principe de cette réforme est d'adapter le montant d'impôt sur le revenu en fonction des revenus effectivement perçus dans le mois... En effet, actuellement, il y a un décalage d'un an entre la perception des revenus et le versement de l'impôt correspondant. Pour se rapprocher de cette simultanéité recherchée,

l'administration va calculer un taux de prélèvement, propre à chaque foyer fiscal, en fonction de la déclaration des revenus 2017 (établie au printemps 2018). Ce taux sera communiqué au tiers collecteur. Pour les acomptes prélevés directement au contribuable, l'administration appliquera ce taux aux revenus concernés et communiquera au contribuable le montant de l'acompte correspondant.

**Mise à jour du taux**

**Du côté de l'employeur**  
Du point de vue de l'employeur, la mise en place de cette réforme va entraîner plusieurs conséquences:

- Les taux de prélèvements applicables à chaque salarié seront communiqués par l'administration fiscale par le biais d'un flux retour de la DSN (Déclaration sociale nominative) dans un compte-rendu métier (CRM). Ce CRM sera consultable sur le tableau de bord disponible sur net-entre-



## Impôt sur le revenu

prises.fr. Il conviendra donc de vérifier tous les mois si le taux de chaque salarié n'a pas été modifié.

- Ce taux sera à appliquer en pied de bulletin de salaire sur la rémunération nette imposable,

- Le taux et le montant du prélèvement à la source seront à déclarer (DSN) et à reverser tous les mois (ou tous les trimestres pour les moins de 11 salariés) à l'administration fiscale.

L'identification du salarié sera réalisée à partir du NIR (Numéro d'inscription au répertoire), cela correspond au « numéro de sécurité sociale » et des éléments d'état civil (noms, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, adresse postale).

En cas d'absence de taux communiqué par l'administration fiscale (nouvelle embauche, début d'entrée dans la vie active ou travailleur étranger par exemple), l'employeur devra appliquer le « taux non personnalisé », autrement appelé « taux neutre ». Ce taux est défini dans une grille qui sera communiquée chaque année par l'administration.

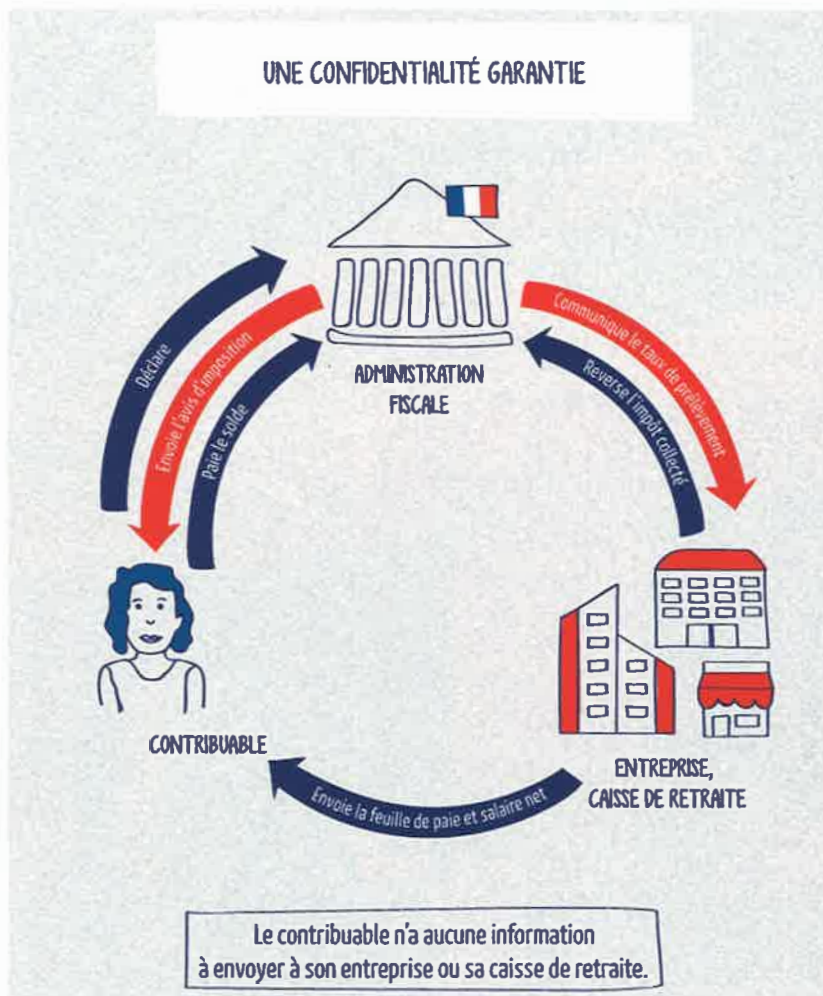
Des cas particuliers sont prévus pour les CDD de moins de deux mois (abattement de l'assiette d'application du prélèvement à la source d'un demi-SMIC) ou pour les arrêts maladie supérieurs à deux mois en cas de subrogation (suspension du prélèvement à la source à compter du troisième mois) ou les arrêts maladie liés à une maladie professionnelle ou un accident du travail (l'assiette du PAS est alors de 50 % du montant brut des IJSS).

Il est important de préciser qu'en aucun cas, l'employeur ne pourra prendre l'initiative de modifier un taux (à la demande de son salarié par exemple), toute modification devra être transmise par l'administration. Des sanctions sont prévues en cas d'omission ou de non-reversement, ainsi qu'en cas d'utilisation inappropriée du taux transmis par l'administration (cas d'un employeur qui romprait le principe de confidentialité ou qui ajusterait sa politique de rémunération en fonction des taux de prélèvements par exemple).

Côté employeur, la mise en place du prélèvement à la source aura donc pour conséquence d'augmenter les obligations déclaratives et les formalités mensuelles de préparation de la paie. Elle risque de compliquer le dialogue social en ajoutant une source supplémentaire de crispation sur le montant du salaire net perçu. Afin de sensibiliser les salariés dans cette réforme, une phase de préfiguration sur les bulletins de salaire de la fin d'année 2018 sera possible: en pratique, le bulletin indiquera sur une ligne le montant de prélèvement à la source qui aurait été déduit si la réforme était déjà appliquée.

### Du côté du contribuable

Du point de vue du contribuable, cette



réforme nécessite de faire le point sur plusieurs aspects: le choix du taux de prélèvement, les cas de modulations qui seront possibles, le calendrier de mise en

par défaut calculé par l'administration fiscale:

- Le taux non personnalisé ou taux neutre: pour ceux qui ne souhaitent pas com-

## « Les principaux crédits d'impôt seront maintenus, mais traités en dehors de cette réforme »

place, les opportunités offertes pour 2018, année dite « blanche ».

Le contribuable aura la possibilité d'opter pour deux autres taux que le taux

communiqué au collecteur le taux réel de prélèvement; à noter, la différence entre le prélèvement à la source collecté sur le bulletin et le montant du prélèvement qui

aurait été appliqué en cas d'application du taux par défaut sera prélevé sur le compte bancaire du contribuable, via une déclaration mensuelle sur le site des impôts des revenus réellement perçus.

- Le taux individualisé: il peut trouver son intérêt en cas de disparité de revenus entre les membres du même foyer fiscal; dans ce cas, l'administration calcule le taux de prélèvement qui serait applicable au plus faible revenu, par différence, le plus fort revenu obtient alors un taux de prélèvement supérieur.

Cette option a déjà pu être formulée dès la campagne de déclaration des revenus 2017 au printemps 2018: lors de la saisie en ligne, à la fin de la déclaration, le taux de prélèvement à la source était indiqué et un écran proposait au contribuable de choisir le taux qu'il souhaite communiqué au tiers collecteur. À ce jour, l'administration indiquait que la grande majorité des Français avait plébiscité le taux personnalisé car seulement 7,6 % des foyers ont choisi le taux individualisé et 1,6 % le taux neutre.

En cours d'année, il sera possible de changer d'option: toute demande devra être formulée auprès de l'administration fiscale (via le compte fiscal sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)) qui aura 3 mois pour répondre et transmettre la nouvelle information au tiers collecteur. De même, tout changement de situation du contribuable (mariage / séparation / naissance / changement du niveau des revenus) devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'administration dans les 60 jours, qui aura 3 mois pour transmettre la nouvelle information au tiers collecteur.

Comme évoqué précédemment, l'administration calculera le taux de prélèvement applicable à partir des derniers revenus connus... Ce qui va nécessairement créer un peu de décalage dans le temps.

